

## Arrêt

**n° 286 590 du 23 mars 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES**  
**Amerikalei 122/14**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 280 439 du 21 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KAÇAR *loco* Me P. STAES qui succède à Me J. DE LIEN, avocats, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Originaire de Bingöl (Province de Bingöl), vous étiez photographe professionnel et sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »).

À la fin de l'année 2016, vous êtes renvoyé de votre école après avoir discuté de politique avec votre professeur. En 2018 ou 2019, suite à un contrôle d'identité en rue, vous êtes arrêté et conduit au bureau de police de Solhan. Après y être resté quelques heures, vous êtes relâché. En juillet 2019, alors que vous reveniez de votre travail, vous êtes arrêté lors d'un contrôle. Vous êtes ensuite emmené au commissariat de Solhan où vous êtes détenu durant un jour et demi. Lors de cette détention, vous subissez des maltraitements, avant d'être raccompagné à l'endroit où vous aviez été contrôlé pour être remis en liberté. Suite à ces pressions, vous comprenez que vous n'avez plus d'avenir en Turquie. C'est ainsi que le 1er octobre 2019, vous embarquez dans un camion TIR pour quitter illégalement le pays et rejoindre la Belgique où vous arrivez six jours plus tard. Le 8 octobre 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et d'aller en prison en raison des activités militantes que vous avez menées avec votre père, membre du HDP.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, une liste de noms de personnes ayant participé à un congrès du BDP en 2010, cinq captures d'écran extraites du profil Facebook du HDP à Solhan, une retranscription de notes obtenues à l'école en deux exemplaires, une copie de la carte d'identité de votre père, ainsi que des documents judiciaires concernant un certain [M.A.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

**Premièrement**, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécutions dont vous faites état en raison de contradictions dans vos déclarations successives et de propos peu circonstanciés au sujet de la garde à vue qui vous aurait poussé à quitter la Turquie.

Ainsi, lors de votre passage à l'OE, vous expliquiez avoir été arrêté à trois reprises entre 2018 et 2019 pour être emmené en garde à vue, une fois en 2018 et deux fois en 2019 (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Questions 1 et 5). Or, lors de votre entretien, vous dites désormais n'avoir été arrêté qu'à deux reprises, la première fois en 2018 ou en 2019 et la seconde fois en juillet 2019 (EP du 27.01.2021, pp. 15-16). En outre, toujours lors de votre passage à l'OE, vous expliquiez qu'à la fin de vos deux premières détentions, vous aviez dû signer un document avant d'être libéré (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 1). Or, lors de votre entretien, vous ne faites pas référence à un tel fait, tandis que vous précisez que lors de votre première détention, on ne vous avait rien demandé, juste insulté (EP du 27.01.2020, p. 16). Enfin, concernant la détention la plus récente, celle de juillet 2019, vous expliquiez à l'OE avoir été arrêté devant votre domicile, avoir été battu lors de ladite arrestation avant d'être emmené dans ces conditions au commissariat, où vous auriez été détenu durant une journée, tandis que lors de votre entretien, cette arrestation a désormais lieu sur le chemin entre votre travail et votre domicile, tandis que les maltraitements se déroulent durant votre détention qui s'étale désormais sur une journée et demi (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 1 et EP du 27.01.2021, pp. 16 et 17).

Partant, cette somme de contradictions ne peut, d'emblée, que contribuer à saper sérieusement la réalité de ces différentes détentions, d'autant plus que vous vous montrez peu prolixes lorsqu'il s'agit de raconter votre dernière détention de trente-six heures, vous contentant de quelques généralités manquant d'impression de vécu, avant de dévier du sujet en tentant d'aborder la situation politique en Turquie.

Ainsi, invité à expliquer tout ce qui s'est passé durant ce jour et demi au commissariat de Solhan, heure par heure, s'il le faut, sans épargner aucun détail même ceux que vous pensez sans importance, vous dites seulement que la première heure vous étiez seul et qu'ensuite deux personnes venaient à tour de rôle, que vous demandiez les raisons de votre arrestation et que la seule réponse que vous receviez c'était des coups ou encore qu'ils vous ont demandé d'être un indicateur et de renoncer à vos opinions politiques. Confronté au caractère lacunaire de vos déclarations, vous vous montrez encore moins prolixes en rajoutant seulement que vous avez eu très peur, que vous avez douté de vous et que vous avez vu que vous n'aviez plus d'avenir dans votre pays. Enfin, alors qu'une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer, vous éludez la question en expliquant que vous craignez pour votre sécurité en Turquie et que c'est votre père qui vous a permis de vous faire venir en Belgique (EP du 27.01.2021, 17).

Bien que le Commissariat général prenne en compte la circonstance que vous étiez mineur au moment des faits, il considère néanmoins qu'il pouvait être attendu de vous que vous puissiez fournir davantage de détails concernant cette garde à vue. Partant, au regard du caractère lacunaire de vos propos concernant cette dernière détention et des contradictions déjà relevées précédemment, le Commissariat général estime que ces arrestations, suivies d'une détention, ne peuvent pas être tenues pour établies.

Quant au fait que vous auriez été insulté dans un parc près de votre domicile pour avoir essayé de réagir lors d'un nouveau contrôle d'identité peu avant votre départ, et qu'à cette occasion vous auriez reçu une gifle, non seulement c'est là un événement ponctuel, mais un tel fait, bien qu'il soit déplorable, ne peut être assimilé à des persécutions ou à une atteinte grave, d'autant plus que vous vous contentez de dire que, lors des autres contrôles d'identité que vous avez subis, les forces de l'ordre étaient très agressives et désagréables (EP du 27.01.2021, pp. 18 et 19). En outre, le seul fait qu'il n'y a pas eu de suite à un tel épisode, épisode que vous situez peu avant votre départ, indique également qu'il n'existe pas dans le chef de vos autorités une volonté systématique de vous nuire à titre personnel et individuel, de sorte que si vous rentriez demain en Turquie, vous seriez arrêté et jeté en prison ainsi que vous l'exprimez dans vos craintes ou que vous subiriez des persécutions et/ou des atteintes graves (cf. supra). Enfin, bien que le Commissariat général puisse comprendre que le fait de subir régulièrement des contrôles d'identité soit source de contrariétés, ils ne peuvent également pas être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves permettant de justifier des craintes fondées en cas de retour, d'autant plus que vous dites vous être rendu au service de la population du gouvernement provincial en septembre 2019 afin d'obtenir un passeport, passeport que vous avez reçu dix jours plus tard, sans que vous ne mentionnez le moindre problème (EP du 27.01.2021, pp. 6-7).

Rajoutons encore que vous invoquez également le fait que vous avez été renvoyé de l'école pour des raisons politiques et que les autorités turques vous empêcheraient désormais de mener à terme vos études (EP du 27.01.2021, p. 15). Toutefois, force est déjà de constater que vous ne présentez aucun document attestant d'un tel fait et que vous précisez ne pas posséder un tel document, seulement une copie de notes obtenues en 2018-2019 et datée du 15 octobre 2019 (Farde « Documents », Doc. 2 et EP du 27.01.2021, p. 15). Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous ayez non seulement été renvoyé de l'école, mais également que ce renvoi est lié à une atteinte à votre liberté d'expression. En outre, lors de votre entretien personnel, vous avez allégué que toutes les écoles de la sous-préfecture et de Bingöl ont ensuite refusé de vous inscrire, en émettant l'hypothèse qu'ils se seraient donnés le mot, tandis que vous avez affirmé n'avoir entamé aucune démarche pour vous inscrire dans une école en dehors de Solhan et de Bingöl (EP du 27.01.2021, p. 15). Or, lors de votre passage à l'OE, vous aviez présenté une autre version de ces faits en expliquant que suite à ce renvoi, vous avez continué à suivre des cours dans une autre école à Bingöl mais que celle-ci était éloignée de votre domicile, un fait incitant votre père à essayer de vous réintégrer dans votre ancien lycée, mais en vain (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5).

Dès lors, quand bien même vous auriez été renvoyé de votre école, le Commissariat général estime que ce n'est pas la volonté des autorités qui vous a empêché de poursuivre vos études, mais des considérations d'ordre pratique. Enfin, bien que le Commissariat général peut comprendre que les contrôles d'identité fréquents dans votre région puissent être source de contrariétés, ceux-ci ne peuvent être également assimilés à des persécutions selon la Convention de Genève ou une atteinte grave dans le cadre de la protection subsidiaire, cela d'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous ayez bien subi des arrestations et des détentions suite à certains contrôles.

Ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie (EP du 27.01.2021, pp. 14, 18 et 19).

Notons encore, concernant votre service militaire, que vous dites ne pas encore avoir été appelé (idem, p. 7).

Quant au fait que vous invoquez, de manière générale, des problèmes ethniques (EP du 27.01.2021, pp. 10, 14, 19), on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 04.12.2019 (mise à jour)) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure de vos déclarations, des informations objectives en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

**Deuxièmement**, force est de constater que vous ne possédez pas un profil politique tel que celui-ci pourrait attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour pour cette seule raison.

Ainsi, vous dites avoir commencé à vous impliquer dans des activités du HDP dès l'âge de quatorze ans mais que vous ne possédez pas de carte de membre de ce parti car vous étiez mineur avant votre départ du pays. Invité à expliquer de manière chronologique, mais aussi de manière claire et complète, toutes les activités que vous avez eues en lien avec ce parti, vous dites avoir participé à des meetings, à des réunions du parti à une fréquence d'une fois par mois et avoir distribué des tracts et des brochures lors de trois ou quatre campagnes électorales. Vous dites également ne pas avoir endossé de responsabilités particulières car vous ne faisiez qu'exécuter les tâches que des personnes plus âgées vous demandaient de faire (EP du 27.01.2021, p. 8). À côté de cela, vous mentionnez également avoir participé à une marche pour la liberté et la paix en 2016. Ce sont là les seules activités que vous dites avoir eu en lien avec le HDP (idem, p. 9).

Partant, le Commissariat général estime que votre implication dans ce parti n'a jamais atteint une consistance telle que celle-ci pourrait attirer l'attention des autorités turques, de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour, une conviction renforcée par le fait que vous ne mentionnez aucun problème en lien avec ces activités, hormis une intervention musclée des forces de l'ordre lors de cette marche 2016 qui ne vous visait pas de manière personnelle et individuelle.

**Troisièmement**, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux allégations selon lesquelles tous vos problèmes découlent du fait que votre père a été un cadre du BDP à Solhan en 2011 et un membre du HDP et que c'est là la raison principale pour laquelle les autorités chercheraient à vous créer des problèmes en cas de retour, d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure de décrire ses activités politiques.

En effet, invité à expliquer en quoi ce serait à cause de votre père que vous auriez rencontré des problèmes en Turquie, vous vous contentez d'émettre une simple hypothèse en alléguant qu'il n'y aurait pas d'autres raisons (EP du 27.01.2021, p. 19). En outre, convié à expliquer son rôle au sein du HDP de Solhan, vos propos se révèlent vagues et imprécis, alors que vous dites que vous avez mené des activités politiques depuis l'âge de 14 ans (idem, p. 8 et cf. supra). Ainsi, vous alléguiez que votre père serait aujourd'hui membre du HDP et que dans le passé, en 2011, il en était le représentant à Solhan (EP du 27.01.2021, p. 9 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 3). Toutefois, alors que vous présentez une copie de sa carte d'identité (Farde « Documents », Doc. 4), vous ne présentez aucune carte de membre du HDP à son nom ou composition de famille attestant de vos liens avec l'individu à qui appartient cette carte d'identité. En outre, vous êtes tout d'abord incapable d'expliquer quoi que ce soit concernant les liens qu'aurait entretenus votre père avec ce parti, vous contentant de dire qu'il était représentant du HDP à Solhan, qu'il est membre du parti, qu'il a été responsable des urnes durant des élections et qu'il a participé à des réunions secrètes (EP du 27.01.2021, p. 9). Convié ensuite à parler de ses responsabilités, vous dites ne pas être au courant car il ne vous le disait pas, avant d'expliquer vaguement qu'il s'occupait des réunions et qu'il était comme un directeur d'école (ibidem). Pour étayer vos propos, vous déposez la copie d'une « liste des délégués au congrès ordinaire du BDP du district de Solhane (Baris ve Demokrasi Partisi, « Parti de la paix et de la démocratie »), congrès qui s'est tenu le 28 février 2010 (Farde « Documents », Doc. 5). Or, c'est là la copie d'un document déjà ancien qui pourrait indiquer tout au plus que la personne que vous présentez comme étant votre père était un des délégués du BDP pour Solhan lors de congrès, en même temps que 49 autres personnes. Un tel document n'atteste que d'une implication ancienne et ne permet pas au Commissariat général d'évaluer les fonctions actuelles de votre père, si celui-ci en a bel et bien, d'autant plus que vous précisez qu'aujourd'hui votre père est malheureusement devenu grabataire à cause d'un accident de circulation et qu'il n'est donc plus aujourd'hui actif sein du HDP (EP du 27.01.2021, p. 13). Quant aux différentes captures d'écran montrant apparemment une réunion en lien avec le HDP de Solhan et où apparaît la même personne que celle sur la carte d'identité susmentionnée (Farde « Documents », Doc. 6), vous expliquez que ces clichés permettent d'attester du fait que votre père est bien impliqué dans ce parti (EP du 27.01.2021, p. 21). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises, affaiblissant ainsi leur valeur probante (ibidem).

Dès lors, le Commissariat général estime que ces seuls éléments ne permettent pas d'établir que votre père serait source de risques pour vous en cas de retour en Turquie, d'autant plus que vous ne mentionnez aucun problème en Turquie concernant votre père et que si celui-ci en aurait connu, vous dites ne pas en être au courant (EP du 27.01.2021, p. 20). Convié dès lors à expliquer la raison pour laquelle les autorités s'en prendraient dès lors à vous, vous vous contentez de dire qu'au final vous n'en avez aucune idée, cela avant d'émettre l'hypothèse que celles-ci seraient peut-être à l'affût pour emprisonner votre père (idem, p. 21).

Partant, aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous rencontreriez des problèmes juste à cause de votre père, élément ne pouvant donc suffire à justifier, à lui seul, des craintes fondées en cas de retour au pays.

**Quatrièmement**, force est de constater que vos autres antécédents familiaux ne peuvent également justifier, à eux seuls, des craintes justifiées en cas de retour.

Ainsi, vous dites avoir de la famille en Belgique, à savoir un cousin de votre père, [M.A.], qui est sur le territoire depuis trente ans, sans savoir s'il a introduit une demande de protection internationale. Vous citez également une tante, [A.A.], pour laquelle vous dites que depuis vous la connaissez, elle est en Belgique mais ne savez pas comment elle est arrivée ici. Quant à votre cousin, [S.A.], vous dites qu'il est venu suite à un regroupement familial du fait qu'il avait épousé une citoyenne belge. Vous citez encore votre beau-frère, [M.E.A.], également un cousin de votre père arrivé en Belgique quand vous étiez encore petit, sans savoir quand il serait arrivé exactement, et une tante maternelle arrivée en Belgique dans les années 1990. Relevons encore que vous affirmez qu'un autre cousin, [H.A.] aurait été reconnu réfugié en Belgique suite à son arrivée en 2017 ou 2018, en raison d'accusations en lien avec la confrérie de Fethullah Gülen.

Toutefois, non seulement vous affirmez ne pas être membre de cette confrérie, mais vous précisez que les problèmes qu'il aurait rencontrés n'ont aucun lien avec votre propre demande de protection internationale, tandis que vous ne présentez aucun document permettant d'établir que cette personne est votre cousin ou qu'il aurait bel et bien obtenu le statut de réfugié en Belgique pour les raisons que vous expliquez. Quant à [M.], [E.] et [O.], les enfants d'un oncle paternel et d'une tante maternelle qui vivent en Turquie, vous expliquez qu'[O.] et [M.] ont aussi introduit une demande de protection internationale en Belgique en invoquant des liens avec la confrérie de Fethullah Gülen, tout en concédant ne pas connaître les motifs exacts de leur demande, mais que leurs problèmes n'ont également aucun lien avec ce que vous avez vécu en Turquie. Vous concédez également ne pas savoir pourquoi [E.] a introduit sa demande. Enfin, vous citez encore deux membres de votre famille en Allemagne, [A.A.] et [H.A.], qui ont obtenu la nationalité allemande sans pouvoir en préciser la raison (EP du 27.01.2021, pp. 11-13).

Notons que vous expliquez néanmoins avoir des craintes concernant les membres de votre famille qui ont eu des problèmes avec vos autorités en raison de leurs liens avec la confrérie de Fethullah Gülen. Cependant, vous n'avancez aucune preuve de vos allégations concernant ces personnes ou des liens familiaux que vous entretenez effectivement avec elles et quand vous êtes interrogé sur vos craintes, vous dites seulement qu'à cause de leur engagement, aucun membre de votre famille n'est embauchée comme fonctionnaire d'état, un fait qui n'est pas d'une gravité telle que cela pourrait être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autant plus que, lors de votre passage à l'OE, vous expliquiez que le directeur de l'école dont vous avez été renvoyé faisait partie de la famille de votre père (EP du 27.01.2021, p. 20 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5).

Au-delà de cette liste, vous présentez également au Commissariat général différents documents judiciaires concernant [M.A.], déjà susmentionné et enseignant dans une école güleniste, individu que vous présentez comme le cousin paternel de votre père (cf. supra et Farde « Documents », Docs. 3). Interrogé sur le contenu de ces documents, vous dites que ses liens avec FETÖ y sont exposés, tout en précisant ne pas les avoir. Ainsi, tout ce que vous êtes en mesure de dire à leur sujet, c'est qu'il est sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire et qu'il risque d'être arrêté à vie s'il retourne au pays, avant de concéder ne rien savoir sur les détails de ses ennuis judiciaires ou sur sa situation judiciaire actuelle, cela alors que le document judiciaire le plus récent remonte à 2016, un ensemble d'éléments ne pouvant qu'affaiblir sa force probante (EP du 27.01.2021, p. 22). Ensuite, invité à expliquer en quoi ses problèmes pourraient vous impacter, vous dites que c'est dû au fait que vous portez le même nom avant de répéter que vous ne pourrez pas accéder à la fonction publique (idem, p. 23). Or, à la lecture de ces documents, on y parle tantôt d'un certain [M.A.], tantôt d'un certain [M.A.], un enseignant güleniste qui a exercé en Afrique et qui a été dénoncé aux autorités turcs, élément que vous avez omis de signaler. De plus, vous ne justifiez d'aucun document attestant d'un éventuel lien de famille avec cet individu. Enfin, le Commissariat général ne peut qu'insister que le seul fait de ne pas avoir accès à la fonction publique, au-delà du caractère hypothétique de vos déclarations, n'est pas une persécution ou une atteinte grave en tant que telles.

Partant, le Commissariat général estime que cette analyse de vos différents antécédents familiaux ne présente aucun élément permettant de justifier, à eux seuls, des craintes fondées de votre part en cas de retour en Turquie.

**Cinquièmement**, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20201005.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Votre carte d'identité (farde "Documents", doc. 1) atteste de votre identité, soit un élément non remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Par un arrêt interlocutoire n° 280 439 du 21 novembre 2022, faisant suite à l'audience du 20 juillet 2022, le Conseil a renvoyé l'affaire au rôle et a fixé celle-ci à son audience du 18 janvier 2023.

## II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

Après être revenu sur la base légale citée au moyen, le requérant aborde, dans une première branche du moyen, l'angle du statut de réfugié. A cet égard, il soutient avoir tenu des « déclarations [...] très crédibles » et « fait référence au directive du UNHCR » [sic], qu'il retranscrit partiellement. Estimant qu'il « n'y a pas de contradictions entre ses déclarations », le requérant considère qu'« [u]ne lecture des déclarations suffit dans ce sens afin [de lui] attribuer [...] le statut de réfugié ».

Il invoque alors sa crainte de persécutions. Sur ce point, il aborde premièrement l'élément subjectif de sa crainte, se référant à la directive 2004/83/CE. Il soutient avoir « subi des pressions graves et des menaces, alors qu'il était encore très jeune ». Il aborde deuxièmement l'élément objectif de sa crainte et estime que « [l]a motivation de la décision attaquée ne tient pas compte avec beaucoup d'éléments mentionnés par [lui] » [sic].

Ainsi, le requérant argüe qu'il « n'a fait aucune déclaration contradictoire au sujet de ses arrestations » et que la partie défenderesse ne lui aurait « pas demandé [...] combien de fois il avait été arrêté, mais combien de fois il avait été arrêté à la suite d'un contrôle d'identité. C'est différent ». Il déclare ensuite qu'il « n'a pas fait de déclaration contradictoire concernant la signature d'un document après sa libération », en ce sens qu'il ne l'a pas répété devant la partie défenderesse puisqu'il supposait qu'elle disposait de son « audition de l'OE [...] et n'a donc posé que des questions supplémentaires ». Il ajoute encore qu'il « ne voit aucune contradiction entre ses première et deuxième déclarations concernant le lieu de l'arrestation [...] devant son domicile alors qu'il rentrait du travail ».

Le requérant affirme ensuite qu'il « ne comprend pas pourquoi sa déclaration concernant son arrestation serait vague », et reproche à la partie défenderesse de ne pas aller « au-delà du fait [qu'il] ne peut pas fournir de détails sans même indiquer quels pourraient être ces détails » [sic].

Il poursuit en reprochant encore à la partie défenderesse d'« ignore[r] complètement le fait [qu'il] était encore mineur à cette époque ». Il dit « estime[r] qu'il a échappé à des poursuites plus sérieuses précisément en raison de son jeune âge » et souligne que « l'accent est bien sûr mis sur l'avenir » et que, partant, « [l]e raisonnement sur ce point n'est pas pertinent ».

Il réaffirme ensuite qu'il « fut empêché de s'inscrire dans une autre école de Bingol » et ; à cet égard, qu'il « n'a jamais dit qu'il n'avait plus de formation ». En conséquence, il estime « [q]u'aucune déclaration contradictoire n'a été faite ».

Quant aux contrôles d'identité invoqués, le requérant est d'avis qu'ils « pourraient entraîner des poursuites au sens de la Convention de Genève », précisant qu'ils se sont « accompagnés[s] d'arrestations arbitraires, d'insultes, de coups, etc ».

Il déplore à nouveau que la partie défenderesse « ignore sa minorité » au moment des faits et conclut qu'« [i]l semble logique qu'il puisse s'attendre à des choses pires à partir de l'âge de la majorité ». Il soutient également que « [c]eci est également vrai en ce qui concerne son implication dans HDP. Après tout, quand il sera majeur, il recevra une carte de parti et plus de tâches lui seront assignées, du moins c'est ainsi que le gouvernement turc verra son profil », élément que « le Commissariat [...] ignore radicalement », à son sens.

Le requérant se dit également « d'avis que le passé de son père à HDP est un élément qui doit également être vu dans son ensemble ». Disant « estime[r] que son jeune âge l'a sauvé su pire, mais que tous les éléments laissent présager de nouvelles poursuites », le requérant affirme que « [l]e fait que son père ait eu des antécédents avec HDP, qu'il ait-lui-même participé à des activités et soit déjà régulièrement soumis à des contrôles d'identité, laisse présager un avenir sombre ».

Estimant que ces éléments doivent être abordés dans leur globalité, le requérant conclut qu'il « est très clairement en danger s'il retourne en Turquie, d'autant plus qu'il est majeur ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.



### III. Appréciation du Conseil

4. Le Conseil rappelle d'emblée qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : l'original de sa carte d'identité nationale turque ; une copie d'un document scolaire relatif à son renvoi ; des documents judiciaires concernant un dénommé [M.A.] ; une copie de la carte d'identité d'un individu qu'il identifie comme son père ; la liste de personnes présentes lors d'un congrès tenu par le parti BDP en 2010 ; et enfin, diverses captures d'écran de la page « Facebook » de la section du HDP de sa ville d'origine.

Concernant la carte d'identité du requérant, la partie défenderesse estime que ce document participe à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qu'elle ne conteste pas.

Concernant la copie de carte d'identité d'un homme qui serait le père du requérant, la partie défenderesse constate que le requérant ne soumet pas de carte de membre du parti HDP au même nom ni, à plus forte raison, de composition de famille permettant d'attester les liens familiaux qu'il dit entretenir avec cette personne.

Concernant la « *liste des délégués au congrès ordinaire du BDP du district de Solhan* » qui s'est tenu le 28 février 2010, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'une « *copie d'un document déjà ancien qui pourrait indiquer tout au plus que la personne que [le requérant présente] comme étant [son] père était un des délégués du BDP pour Solhan lors de [ce] congrès, en même temps que 49 autres personnes* ». Partant, elle conclut que ce document fait, au mieux, état d'une implication ancienne et ne lui permet pas d'évaluer les fonctions que le père du requérant endosserait actuellement ni, plus prosaïquement, le fait qu'il en aurait, ce d'autant plus que le requérant a spontanément indiqué que son père était désormais grabataire à la suite d'un accident.

Concernant les captures d'écran tirées de « Facebook », la partie défenderesse estime pouvoir en conclure que la même personne que celle figurant sur la copie de carte d'identité présentée par le requérant est également visible lors de ce qui semble être une réunion en lien avec le HDP de Solhan. Elle souligne néanmoins que rien ne lui permet de se prononcer sur l'identité des personnes apparaissant sur ces photographies, le lien entre ces photographies et les faits invoqués par le requérant, ni la date et les circonstances entourant la prise de ces clichés.

Concernant les documents judiciaires d'un dénommé [M.A.], la partie défenderesse relève, d'une part, que l'orthographe du nom de cette personne n'est pas constante et que, d'autre part, il y est fait état, dans son chef, de faits que le requérant n'a pas spontanément mentionnés. Qui plus est, elle observe que le requérant n'a déposé aucun document à même d'établir le lien familial qu'il dit entretenir avec l'individu concerné par ces documents judiciaires. En tout état de cause, elle conclut que le seul fait de ne pas pouvoir accéder à la fonction publique, mis en avant par le requérant interrogé sur ses craintes en lien avec cet individu est, outre son caractère hypothétique, non-assimilable à une persécution ou une atteinte grave.

Concernant enfin le document scolaire, la partie défenderesse conclut qu'il ne constitue pas une preuve du renvoi du requérant pour raisons politiques, ni ne permet de démontrer que le requérant serait désormais empêché de mener ses études à terme par ses autorités nationales, comme il l'affirme.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8. En outre, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même de l'éclairer quant aux éléments qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit d'asile, à savoir : i) son passeport national turc, obtenu selon ses dires une quinzaine de jours avant son départ définitif de Turquie. A cet égard, le Conseil estime devoir faire preuve de la plus grande circonspection dès lors que, si le requérant s'est, comme il l'affirme, vu délivrer – de manière légale et sans faire état du moindre obstacle – un passeport par ses autorités nationales deux semaines avant son départ de Turquie, il ne peut, d'autant en l'absence d'un tel document, être formellement exclu que le requérant l'ait utilisé pour quitter son pays, de manière tout à fait légale ; ii) tout document tel qu'une composition de famille ou un livret familial à même de participer à l'établissement des liens familiaux du requérant avec la personne qu'il présente comme son père mais aussi avec les autres membres de sa famille présents en Belgique et en Allemagne, plus spécifiquement le dénommé [M.A.] pour lequel le requérant a présenté des documents judiciaires ; iii) dans la même veine, tout commencement d'élément concret et probant à même de démontrer que les motifs pour lesquels ces personnes ont quitté la Turquie seraient susceptibles d'exercer la moindre incidence sur le requérant ; iv) tout commencement de preuve des activités qu'il dit avoir menées, depuis l'âge de 14 ans, pour le compte du parti HDP ; v) tout commencement de preuve des activités que son père aurait menées pour le compte du HDP mais aussi du BDP et, à plus forte raison, les responsabilités qu'il aurait endossées pour le compte de ces partis ; vi) la preuve qu'il aurait effectivement été renvoyé de son établissement scolaire à la date et dans les circonstances qu'il allègue, soit, après s'être exprimé sur ses convictions politiques ; vii) tout document à même d'attester les privations de liberté, au nombre de deux ou trois, qu'il dit avoir subies entre 2018 et 2019, *a fortiori* la dernière, d'une durée d'environ trente-six heures ; viii) enfin, un constat de lésions permettant d'accréditer ses propos selon lesquels il aurait, dans le cadre de sa dernière garde à vue alléguée, subi une fracture.

9. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors des plaidoiries du 18 janvier 2023, la partie requérante a déposé de nouvelles pièces : s'agissant de la copie d'une attestation du HDP relative au père du requérant et établie le 3 décembre 2019, la copie d'un certificat de ce qui est présenté comme émanant du tribunal pénal et mentionnant le nom du requérant, la copie d'un procès-verbal de l'audience, le Conseil constate que ces documents ne sont pas traduits. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers,

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ;

L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'

« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

Elle dépose également des captures d'écran d'une réunion du HDP à Bingöl, ainsi que des photographies avancées comme prises par le requérant lors d'activités politiques, lesquelles ne permettent manifestement pas de s'assurer de la véracité de ce qui est affirmé ni de l'identité des personnes apparaissant sur ces photographies, le lien entre ces photographies et les faits invoqués par le requérant, ni la date et les circonstances entourant la prise de ces clichés.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier se limite à se déclarer simple sympathisant du HDP et dit avoir mené, pour le compte de ce parti, diverses activités depuis ses 14 ans, à savoir : sa participation à des réunions mensuelles et des meetings du parti ainsi qu'à des journées de lecture et à des repas organisés par le parti, la distribution de tracts et de brochures à l'occasion de campagnes électorales et, enfin, sa participation à une marche en 2016. Il précise toutefois n'avoir jamais occupé aucun rôle ni aucune fonction de manière officielle au sein du HDP. A cet égard, le Conseil observe que, comme déjà relevé, l'ensemble de ces éléments reposent sur les seules déclarations du requérant, non autrement étayées. Le Conseil estime donc, avec la partie défenderesse, que les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont limitées. Partant, il conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. La requête ne permet pas d'inverser ce constat.

Quant au profil politique allégué du père du requérant, le Conseil renvoie à ses observations formulées *supra* quant à l'absence de tout élément solide et convaincant à cet égard, et ne peut qu'insister sur le fait que le père du requérant se trouve, selon ses dires, toujours actuellement en Turquie et qu'il ne fait état d'aucun ennui – passé ou présent – le concernant.

10.3. S'agissant des allégations de gardes à vue du requérant, le Conseil observe d'emblée, avec la partie défenderesse, les déclarations contradictoires du requérant quant à ce, selon qu'il les a tenues devant elle ou devant les services de l'Office des étrangers. Ainsi, alors que le requérant déclarait spontanément avoir été placé en garde à vue à trois reprises entre 2018 et 2019 à l'Office des étrangers, il ne fait plus état que de deux gardes à vue lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la requête quand celle-ci argüe que le requérant n'aurait été interrogé que sur le nombre d'arrestations faisant suite à des contrôles d'identité et non sur le nombre total d'arrestations ; cet argument ne se vérifiant pas à la lecture de l'entretien personnel du requérant. En effet, la question posée à cette occasion ne se prête à aucune ambiguïté, puisque l'agent interrogateur demande au requérant si celui-ci a « *bien parlé de toutes [ses] arrestations, qui sont au nombre de deux* », ce à quoi le requérant répond par l'affirmative (entretien CGRA du 27/01/2021, p.15). Ce premier élément déforce à lui seul considérablement la crédibilité générale du récit du requérant. Ce d'autant plus que le Conseil se rallie encore à la partie défenderesse avec laquelle il observe les propos contradictoires du requérant quant au lieu de l'arrestation : tantôt devant le domicile, tantôt sur le chemin entre son travail et son domicile, ce qui ne peut, comme semble le faire la requête, être considéré comme un seul et même lieu. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer qu'à même supposer que la dernière garde à vue du requérant soit établie – *quod non*, donc – celle-ci se serait déroulée, selon ses dires, en juillet 2019. Il convient toutefois de rappeler que, de son propre aveu, le requérant aurait demandé et obtenu un passeport national de la part de ses autorités trois mois plus tard, en septembre 2019. La délivrance d'un tel document ne peut raisonnablement que démontrer, aux yeux du Conseil, l'absence d'intention hostile des autorités turques à l'endroit du requérant.

Quant à l'autre garde à vue – ou aux deux autres gardes à vue, le requérant tenant donc des propos discordants quant à ce – le requérant n'a fait état que d'une (de) brève(s) arrestation(s) de quelques heures, à la suite de laquelle (desquelles) il aurait été relâché sans autre forme de procès, ce qui ne peut raisonnablement s'apparenter à une persécution ou une atteinte grave.

10.4. Le même constat se dresse s'agissant des contrôles d'identité dont a fait état le requérant ; aussi incommodes soient-ils, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a fait état d'aucune violence telle à l'occasion de ces contrôles qu'elle pourrait induire une crainte de persécutions ou d'atteintes graves.

10.5. S'agissant enfin des antécédents politiques familiaux du requérant, le Conseil rappelle que celui-ci n'a fourni aucun commencement d'élément concret, précis et sérieux à même, d'une part, d'établir ses liens familiaux avec les personnes qu'il cite ni, d'autre part, les répercussions des situations – pas davantage étayées, au demeurant – de ces personnes que sa propre situation. Ce premier élément permet d'ores et déjà de relativiser les allégations du requérant quant à ce. Ajouté à cela qu'interrogé, le requérant déclare soit que sa situation est sans lien avec celles des membres de sa famille, soit fait vaguement allusion au fait que son homonymie avec certaines personnes, notamment condamnées en raison de liens avec la confrérie de Fethullah GÜLEN (dont le requérant précise ne pas être membre), pourrait lui être préjudiciable. Interrogé plus avant, il s'avère néanmoins que le requérant se contente de déclarer qu'il ne pourrait, pour cette raison, avoir accès à des postes dans la fonction publique, ce qui, en tout état de cause, ne s'apparente aucunement à une persécution ou une atteinte grave.

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE